



CHAPTER M-2.5

CHAPITRE M-2.5

Maritime Provinces Higher Education Commission Act

Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Chapter Outline

Sommaire

| | |
|--|----|
| Definitions. | 1 |
| Chair — président | |
| Chief Executive Officer — directeur général | |
| Commission — Commission | |
| Council — Conseil | |
| institutions — établissements | |
| Ministers — ministres | |
| post-secondary education — enseignement postsecondaire | |
| Provinces — Provinces | |
| region — région | |
| student — étudiant | |
| universities — universités | |
| Commission. | 2 |
| Membership. | 3 |
| Nominating committee and filling of vacancies. | 4 |
| Filling of other vacancies. | 5 |
| Effect of vacancies. | 6 |
| Term of office. | 7 |
| Remuneration of members. | 8 |
| Chair | 9 |
| Chief Executive Officer. | 10 |
| Duties. | 11 |
| Powers. | 12 |
| Confidentiality. | 13 |
| Meetings. | 14 |
| Quorum. | 15 |
| Accountability. | 16 |
| Funding policies. | 17 |
| Fiscal year and annual report. | 18 |
| Immunity. | 19 |
| Regulations. | 20 |

| | |
|---|----|
| Définitions. | 1 |
| Commission — Commission | |
| Conseil — Council | |
| directeur général — Chief Executive Officer | |
| enseignement postsecondaire — post-secondary education | |
| établissements — institutions | |
| étudiant — student | |
| ministres — Ministers | |
| président — Chair | |
| Provinces — Provinces | |
| région — region | |
| universités — universities | |
| Commission. | 2 |
| Membres. | 3 |
| Comité des mises en candidature et postes à pourvoir. | 4 |
| Autres vacances à pourvoir. | 5 |
| Conséquences d'une vacance. | 6 |
| Durée du mandat. | 7 |
| Rémunération des membres. | 8 |
| Président. | 9 |
| Directeur général. | 10 |
| Fonctions. | 11 |
| Pouvoirs | 12 |
| Confidentialité. | 13 |
| Réunions. | 14 |
| Quorum. | 15 |
| Responsabilité. | 16 |
| Politiques de financement. | 17 |
| Année financière et rapport annuel. | 18 |
| Immunité. | 19 |
| Règlements. | 20 |

| | | | |
|-----------------------|-----|----------------------------|-----|
| Repeal. | .21 | Abrogation. | .21 |
| Commencement. | .22 | Entrée en vigueur. | .22 |

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Chair” means the Chair of the Commission appointed under subsection 9(2); (*président*)

“Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of the Commission appointed under subsection 10(1); (*directeur général*)

“Commission” means the Maritime Provinces Higher Education Commission continued under section 2; (*Commission*)

“Council” means the Council of Maritime Premiers established pursuant to the *Council of Maritime Premiers Act*; (*Conseil*)

“institutions” means the post-secondary educational institutions prescribed by regulation for the purposes of this definition; (*établissements*)

“Ministers” means the ministers responsible for post-secondary education in the Provinces; (*ministres*)

“post-secondary education” means the education and training provided in or by institutions and “higher education” has a corresponding meaning; (*enseignement post-secondaire*)

“Provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island; (*Provinces*)

“region” means the area comprising the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island; (*région*)

“student” means an individual registered as a student in an institution; (*étudiant*)

“universities” means the post-secondary educational institutions prescribed by regulation for the purposes of this definition. (*universités*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Commission » désigne la Commission de l’enseignement supérieur des provinces Maritimes maintenue en vertu de l’article 2; (*Commission*)

« Conseil » désigne le Conseil des Premiers ministres des Maritimes constitué aux termes de la *Loi sur le Conseil des Premiers ministres des Maritimes*; (*Council*)

« directeur général » désigne le directeur général de la Commission nommé en vertu du paragraphe 10(1); (*Chief Executive Officer*)

« enseignement postsecondaire » désigne l’enseignement et la formation dispensés dans les établissements ou par eux, et l’expression « enseignement supérieur » a un sens correspondant; (*post-secondary education*)

« établissements » désigne les établissements d’enseignement postsecondaire prescrits par règlement aux fins de la présente définition; (*institutions*)

« étudiant » désigne un particulier inscrit comme étudiant dans un établissement; (*student*)

« ministres » désigne les ministres responsables de l’enseignement postsecondaire dans leur province; (*Ministers*)

« président » désigne le président de la Commission nommé en vertu du paragraphe 9(2); (*Chair*)

« Provinces » désigne le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l’Île-du-Prince-Édouard; (*Provinces*)

« région » désigne la région formée du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l’Île-du-Prince-Édouard; (*region*)

« universités » désigne les établissements d’enseignement postsecondaire prescrits par règlement aux fins de la présente définition. (*universities*)

Commission

2(1) The body established by the Council and known as the Maritime Provinces Higher Education Commission is continued.

2(2) The Commission shall consist of

- (a) twenty members appointed by the Ministers as set out in section 3, and
- (b) the Chief Executive Officer.

Membership

3(1) The Ministers shall, for the purposes of paragraph 2(2)(a), appoint members as follows:

- (a) at least six from among the nominees submitted under section 4;
- (b) at least six from among senior public officials and the executive heads of non-university institutions; and
- (c) at least six from the public at large, of whom at least two shall be students.

3(2) At least one of the members appointed under each of paragraphs (1)(a), (b) and (c) shall be selected from each of the Provinces.

3(3) No two persons appointed under paragraph (1)(a) may be selected from the same university.

3(4) The members of the Commission who held office immediately before the commencement of this subsection, other than the Chief Executive Officer, shall be deemed to have been appointed under subsection (1).

Nominating committee and filling of vacancies

4(1) There shall be a nominating committee consisting of

- (a) the executive heads of the universities, and
- (b) one representative appointed by the Senate or equivalent academic body of each university,

which committee shall nominate persons for appointment under paragraph 3(1)(a) and subsections (2) and (3).

Commission

2(1) L'organisme établi par le Conseil et connu sous le nom de Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes est maintenu.

2(2) La Commission se compose

- a) de vingt membres nommés par les ministres de la manière décrite à l'article 3, et
- b) du directeur général.

Membres

3(1) Aux fins de l'alinéa 2(2)a), les ministres nomment les membres suivants :

- a) six personnes au moins parmi les candidatures soumises en vertu de l'article 4;
- b) six personnes au moins parmi des hauts fonctionnaires et les dirigeants des établissements autres que les universités; et
- c) six personnes au moins du public en général dont deux au moins sont des étudiants.

3(2) Chacune des provinces compte au moins un membre parmi les membres nommés en application de chacun des alinéas (1)a), b) et c).

3(3) Les personnes nommées en application de l'alinéa (1)a) proviennent d'universités différentes.

3(4) À l'exception du directeur général, les membres de la Commission qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés avoir été nommés en vertu du paragraphe (1).

Comité des mises en candidature et postes à pourvoir

4(1) Il est constitué un comité des mises en candidature composé

- a) des dirigeants des universités, et
- b) d'un représentant nommé par le sénat ou par l'organisme universitaire équivalent de chaque université,

et ce comité désigne des candidats aux nominations prévues à l'alinéa 3(1)a) et aux paragraphes (2) et (3).

4(2) Where a vacancy occurs among the members appointed under paragraph 3(1)(a), the nominating committee shall submit to the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed the names of two persons selected from that Minister's province, and that Minister shall, subject to section 3, appoint one of such persons to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

4(3) At least sixty days before the expiration of the term of a member appointed under paragraph 3(1)(a), or under subsection (2), the nominating committee shall submit to the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed the names of two persons from that Minister's province, and that Minister shall, subject to section 3, appoint one of such persons to take office on the expiration of such term.

4(4) The members of the nominating committee who held office immediately before the commencement of this subsection and who were appointed by the Senate or equivalent academic body of each university shall be deemed to have been appointed under paragraph (1)(b).

Filling of other vacancies

5 Where a vacancy occurs among the members appointed under paragraph 3(1)(b) or (c), the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed may, subject to section 3, appoint a person to fill the vacancy

(a) for the balance of the unexpired term of the member replaced, or

(b) for a new term where the vacancy resulted from the expiration of a term.

Effect of vacancies

6 A vacancy in the membership of the Commission shall not impair the right of the remaining members to act so long as at least eleven members, excluding the Chief Executive Officer but including at least three members selected from each of the Provinces, hold office.

Term of office

7(1) Subject to subsection 4(2) and paragraph 5(a), a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) shall hold office for three years from the

4(2) En cas de vacance parmi les membres de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 3(1)a), le comité des mises en candidature soumet au ministre de la province dont provient le membre à remplacer le nom de deux personnes choisies dans la province en question et, sous réserve de l'article 3, le ministre nomme une de ces personnes pour combler la vacance pendant le reste du mandat à courir.

4(3) Au moins soixante jours avant l'expiration du mandat d'un membre nommé en vertu de l'alinéa 3(1)a) ou en vertu du paragraphe (2), le comité des mises en candidature soumet au ministre de la province dont provient le membre à remplacer le nom de deux personnes de la province en question et, sous réserve de l'article 3, le ministre nomme une de ces personnes pour occuper le poste à l'expiration du mandat.

4(4) Les membres du comité des mises en candidature qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui ont été nommés par le sénat ou par l'organisme universitaire équivalent de chaque université sont réputés avoir été nommés en vertu de l'alinéa (1)b).

Autres vacances à pourvoir

5 Lorsque survient une vacance parmi les membres nommés en application de l'alinéa 3(1)b) ou c), le ministre de la province dont provient le membre à remplacer peut, sous réserve de l'article 3, nommer une personne pour combler la vacance

a) pendant la durée du mandat restant à courir, ou

b) pendant la durée d'un nouveau mandat, lorsque la vacance résulte de l'expiration du mandat.

Conséquences d'une vacance

6 Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir du reste des membres tant que demeurent en fonction onze membres au moins, à l'exception du directeur général, parmi lesquels chacune des trois provinces est représentée par au moins trois membres.

Durée du mandat

7(1) Sous réserve du paragraphe 4(2) et de l'alinéa 5a), les membres de la Commission visés à l'alinéa 2(2)a) exercent un mandat de trois ans à compter de la date de

date of appointment or such lesser period as may be specified in the appointment.

7(2) Notwithstanding subsection (1), a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

7(3) On the expiration of the member's term of office, a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) is eligible for reappointment to the Commission.

Remuneration of members

8 Members of the Commission shall be paid such remuneration as may, with the approval of the Ministers, be determined by the Commission, and such actual and reasonable expenses as are incurred by them in the discharge of their duties.

Chair

9(1) The position of Chair shall rotate, in turn, among the Provinces in the following order: Province of New Brunswick; Province of Prince Edward Island; Province of Nova Scotia.

9(2) In the order of the Provinces set out in subsection (1), each of the Ministers shall appoint, in turn, from among the members of the Commission selected from the Minister's province, a Chair of the Commission.

9(3) The Chair shall hold office as chair for a term of two years, or until the expiry of his or her office as a member of the Commission, whichever occurs first.

9(4) Notwithstanding subsection (3), the Chair remains in office as Chair until the Chair resigns or is replaced.

9(5) The Chair of the Commission who held office immediately before the commencement of this subsection shall be deemed to have been appointed under subsection (2).

Chief Executive Officer

10(1) The Ministers, on the recommendation of the Commission, shall appoint a Chief Executive Officer of the Commission.

leur nomination ou d'une durée moindre qui peut être fixée lors de la nomination.

7(2) Nonobstant le paragraphe (1), un membre de la Commission visé à l'alinéa 2(2)a demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

7(3) À l'expiration de son mandat, un membre de la Commission visé à l'alinéa 2(2)a peut être nommé de nouveau.

Rémunération des membres

8 Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que peut fixer la Commission, avec l'approbation des ministres, et le remboursement des dépenses réelles et raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Président

9(1) Les Provinces se partagent les fonctions du président, et ce, à tour de rôle selon l'ordre suivant : le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse.

9(2) Selon l'ordre suivi par les Provinces au paragraphe (1), chacun des ministres nomme, à tour de rôle, parmi les membres de sa province respective, un président de la Commission.

9(3) Le président exerce un mandat de deux ans ou exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat de membre de la Commission, selon l'événement qui survient en premier.

9(4) Nonobstant le paragraphe (3), le président exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit remplacé.

9(5) Le président de la Commission, en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputé avoir été nommé en vertu du paragraphe (2).

Directeur général

10(1) Les ministres, sur la recommandation de la Commission, nomment un directeur général de la Commission.

10(2) The Chief Executive Officer is, subject to the direction of the Commission, charged with the general direction, supervision and control of the business of the Commission and may exercise such other powers as may be conferred on the Chief Executive Officer by the Commission.

10(3) The Chief Executive Officer shall serve as a full-time employee of the Commission.

10(4) The Chief Executive Officer is an *ex officio* non-voting member of the Commission.

10(5) The Chief Executive Officer of the Commission who held office immediately before the commencement of this subsection shall be deemed to have been appointed under subsection (1).

Duties

11(1) The Commission shall, in carrying out its duties, give first consideration to improving and maintaining the best possible service to students as lifelong learners by

- (a) taking measures intended to ensure that programs of study are of optimum length and best quality,
- (b) stressing prior learning assessment and recognition, and credit transfer, to implement the principle that duplication of effort is not required in order to gain credit for learning which has been successfully accomplished,
- (c) promoting smooth transitions between learning and work,
- (d) promoting equitable and adequate access to learning opportunities, including making those opportunities available at times and places convenient to the student, and
- (e) taking measures intended to ensure teaching quality.

11(2) The Commission's principal duties are

- (a) to undertake measures intended to ensure continuous improvement in the quality of academic programs and of teaching at institutions, which without limiting the generality of the foregoing may include

10(2) Sauf directive contraire de la Commission, le directeur général est responsable, en général, de l'administration, de la surveillance et du contrôle des affaires de la Commission et peut exercer tout autre pouvoir qu'elle peut lui conférer.

10(3) Le directeur général est un employé à temps plein de la Commission.

10(4) Le directeur général est membre d'office de la Commission sans y avoir droit de vote.

10(5) Le directeur général de la Commission, en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputé avoir été nommé en vertu du paragraphe (1).

Fonctions

11(1) La Commission doit avant tout, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de sa responsabilité première d'améliorer et de maintenir le meilleur service possible aux étudiants pour qu'ils puissent bénéficier d'une acquisition continue du savoir, en

- a) prenant les mesures nécessaires pour garantir des programmes d'études d'une durée suffisante et de meilleure qualité,
- b) privilégiant l'évaluation et l'identification de l'acquis, ainsi que le transfert des crédits, selon le principe que le dédoublement d'efforts n'est pas nécessaire à l'obtention de crédits pour l'apprentissage déjà acquis avec succès,
- c) assurant une transition sans heurt entre les études et le travail,
- d) assurant un accès équitable et approprié aux possibilités d'études, notamment en rendant ces possibilités accessibles à des dates et à des endroits qui conviennent aux étudiants, et
- e) prenant les mesures nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement.

11(2) La Commission a pour fonctions principales

- a) de prendre des mesures destinées à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes universitaires et de l'enseignement dispensé dans les établissements qui, sans limiter la portée générale de

the review of institutional programs and practices for assuring such improvement and making recommendations to institutions and the Provinces,

(b) to ensure that data and information is collected, maintained and made available for assuring the public accountability of institutions, and to assist institutions and the Provinces in their work, which without limiting the generality of the foregoing may include

(i) establishing data and system standards,

(ii) establishing public reporting requirements and producing public reports, and

(iii) carrying out studies in regard to public policy, institutional concerns and issues related to post-secondary education, and providing advice to institutions and the Provinces on these matters,

(c) to take initiatives to stimulate cooperative action among institutions and the Provinces where such action is likely to improve the efficiency and effectiveness of the post-secondary education system in the Provinces, which without limiting the generality of the foregoing may include

(i) encouraging initiatives for institutions to offer joint, complementary and regional programs, and

(ii) encouraging administrative, financial and common service arrangements which reduce the overhead cost of programs and the overall cost to students and the Provinces,

(d) to continue to develop and administer funding transfers among the Provinces for regional programs, which without limiting the generality of the foregoing may include developing and administering funding arrangements for programs outside the region, as required to provide additional educational opportunities for students from the region, and

ce qui précède, peuvent comprendre la révision des programmes et des usages suivis dans les établissements pour assurer une telle amélioration et faire des recommandations aux établissements et aux Provinces,

b) d'assurer la collecte et la tenue des données et des informations ainsi que leur accès pour permettre la responsabilisation des établissements face au public et d'aider les établissements et les Provinces dans leur travail, ce qui, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre

(i) l'établissement de normes en matière de données et de systèmes,

(ii) l'établissement de prescriptions applicables aux rapports publics et la production de rapports publics, et

(iii) l'exécution d'études relatives aux politiques gouvernementales, aux préoccupations des établissements et aux questions relatives à l'enseignement postsecondaire, et la fourniture d'avis aux établissements et aux provinces sur ces sujets,

c) de prendre des initiatives pour encourager entre les établissements et les Provinces une coopération susceptible d'améliorer l'efficacité et l'efficacé du système d'enseignement postsecondaire dans les Provinces, ce qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre

(i) l'encouragement des établissements à prendre des initiatives pour offrir des programmes communs, complémentaires et régionaux, et

(ii) l'encouragement d'ententes administratives, financières et de mise en commun des services qui réduisent les frais généraux des programmes et le prix de revient global pour les étudiants et les Provinces,

d) de continuer à développer et à administrer les transferts de fonds entre les Provinces pour les programmes régionaux, ce qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre le développement et l'administration d'ententes de financement pour des programmes dispensés en dehors de la région, afin de fournir des possibilités éducationnelles supplémentaires aux étudiants de la région, et

(e) to undertake such other duties as the Ministers may assign.

11(3) The Commission may

(a) provide such services and functions, as may be agreed upon by the Ministers, to one or more institutions or to one or more of the Provinces,

(b) provide such advice and services, as may be agreed upon by the Ministers, to one or more of the Provinces to determine their post-secondary education funding policy, and

(c) recommend to the Ministers the names of post-secondary educational institutions that may be added to or deleted from those prescribed by regulation for the purposes of the definitions “institutions” and “universities” in section 1.

Powers

12(1) The Commission has all such powers as are necessary for, and ancillary to, the proper performance of its duties, including but not limited to the powers,

(a) to engage staff,

(b) to establish advisory committees,

(c) to enter into contracts where and to the extent that funds have been made available for such purpose, and

(d) to require the timely provision of data and information from institutions.

12(2) Subject to this Act, the Commission may make by-laws respecting its internal organization and the conduct of its business, and may include in such by-laws provision for the election or designation of a vice-chair of the Commission to act in the absence or disability of the Chair or when the office of Chair is vacant.

12(3) The *Regulations Act* does not apply to by-laws under subsection (2).

e) de prendre en charge toutes autres fonctions que peuvent lui assigner les ministres.

11(3) La Commission peut

a) fournir des services et remplir des fonctions, selon ce que peuvent convenir les ministres, à l'intention d'un ou plusieurs des établissements ou d'une ou plusieurs des Provinces,

b) fournir des avis et des services, selon ce que peuvent convenir les ministres, à l'intention d'une ou plusieurs des Provinces, dans l'établissement des politiques de financement de l'enseignement postsecondaire, et

c) recommander aux ministres le nom d'établissements d'enseignement postsecondaire pour les ajouter ou les retirer de la liste prescrite par règlement pour les fins des définitions « établissements » et « universités » de l'article 1.

Pouvoirs

12(1) La Commission a les pouvoirs nécessaires et accessoires à la bonne exécution de ses fonctions, notamment le pouvoir

a) d'engager du personnel,

b) d'établir des comités consultatifs,

c) de passer des contrats dans la limite où des fonds peuvent éventuellement avoir été affectés à cette fin, et

d) d'exiger la fourniture ponctuelle de données et d'informations par les établissements.

12(2) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut établir des règlements administratifs relatifs à son organisation interne et à la conduite de ses affaires, et elle peut y inclure des dispositions pour l'élection ou la désignation d'un vice-président de la Commission pour remplacer le président en cas d'absence ou d'incompétence ou lorsque son poste est vacant.

12(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs prévus au paragraphe (2).

Confidentiality

13(1) All data received by the Commission from institutions or any other source is confidential and shall not be disclosed except as provided in this section.

13(2) Subject to subsection (3), the Commission may disclose, in aggregate form, data received by the Commission from institutions or any other source.

13(3) For the purposes of ensuring the protection of personal information, the Commission shall, before disclosing data received by the Commission from institutions or any other source, remove any portion that would reveal personal information concerning any person.

Meetings

14 The Commission shall meet at least four times each year at the call of the Chair.

Quorum

15 Subject to section 6, a majority of the members holding office, excluding the Chief Executive Officer, shall constitute a quorum for the purpose of conducting a meeting provided that at least two members appointed from each of the Provinces are present at the meeting.

Accountability

16 The Commission is accountable to the Ministers.

Funding policies

17(1) The determination of public funding levels for institutions is the sole responsibility of the Provinces.

17(2) The Commission shall when requested to do so by the Ministers provide advice or services to the Ministers for determining post-secondary education funding policies and allocations.

Fiscal year and annual report

18(1) The fiscal year of the Commission shall commence on the first day of April in each year and end on the thirty-first day of March in the year next following.

Confidentialité

13(1) Toutes les données transmises à la Commission par les établissements ou toute autre source sont confidentielles et ne peuvent être divulguées que de la manière prévue au présent article.

13(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut divulguer, sous forme globale, les données transmises à la Commission par les établissements ou toute autre source.

13(3) Afin d'assurer la protection des renseignements personnels et avant de divulguer les données que lui transmettent les établissements ou toute autre source, la Commission retire toute partie des données qui pourraient révéler des renseignements personnels sur toute personne.

Réunions

14 La Commission se réunit au moins quatre fois par an à la demande du président.

Quorum

15 Sous réserve de l'article 6, pour tenir une réunion de la Commission le quorum est constitué par la majorité des membres en fonction, à l'exception du directeur général, à la condition qu'au moins deux membres nommés par chaque province y assistent.

Responsabilité

16 La Commission est responsable devant les ministres.

Politiques de financement

17(1) La détermination des niveaux du financement public des établissements relève uniquement des Provinces.

17(2) Lorsque les ministres le lui demandent, la Commission leur fournit des avis ou des services pour fixer les politiques et les allocations de financement de l'enseignement postsecondaire.

Année financière et rapport annuel

18(1) L'année financière de la Commission commence chaque année le premier avril et s'achève le trente et un mars de l'année suivante.

18(2) The accounts of the Commission shall be audited in accordance with the procedure adopted for auditing the accounts of the Council.

18(3) The Commission shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Ministers and the Council a report containing

- (a) a review of the Commission's activities during such fiscal year,
- (b) statements and recommendations regarding such matters in the field of post-secondary education in the region as the Commission considers advisable, and
- (c) the audited financial statements of the Commission for such fiscal year.

18(4) The annual report of the Commission shall be tabled in the Legislature as soon as is practicable after receipt by the Ministers.

Immunity

19 No action or other proceeding lies against the Province, the Commission or any member or employee of the Commission, for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

Regulations

20 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing post-secondary educational institutions for the purposes of the definition "institutions" in section 1;
- (b) prescribing post-secondary educational institutions for the purposes of the definition "universities" in section 1.

Repeal

21(1) *New Brunswick Regulation 88-118 under the Maritime Provinces Higher Education Commission Act is repealed.*

18(2) Les comptes de la Commission sont vérifiés conformément à la procédure adoptée pour la vérification des comptes du Conseil.

18(3) Au cours des six mois qui suivent la fin de chaque année financière, la Commission soumet aux ministres et au Conseil un rapport contenant

- a) une revue des activités de la Commission au cours de l'année financière,
- b) des états et des recommandations que la Commission estime utiles sur certains sujets du domaine de l'enseignement postsecondaire dans la région, et
- c) les états financiers vérifiés de la Commission pour cette année financière.

18(4) Le rapport annuel de la Commission est déposé devant la Législature aussitôt que possible après sa réception par les ministres.

Immunité

19 Il ne peut être intenté de poursuite ou d'autre procédure contre la Province, la Commission ou tout membre ou employé de la Commission, pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution projetée de toute fonction ou de tout pouvoir prévu par la présente loi ou pour toute négligence ou omission présumée dans l'exécution de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant des établissements d'enseignement postsecondaire pour les fins de la définition « établissements » de l'article 1;
- b) prescrivant des établissements d'enseignement postsecondaire pour les fins de la définition « universités » de l'article 1.

Abrogation

21(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-118 établi en vertu de la Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes est abrogé.*

21(2) *The Maritime Provinces Higher Education Commission Act, chapter M-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

21(2) *La Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, chapitre M-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Commencement

Entrée en vigueur

22 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

22 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 31, 2005.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 janvier 2005.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.